



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2731

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES  
RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

---

**Avis de motion donné le 20 janvier 2020  
Adopté le 3 février 2020  
En vigueur le 20 février 2020**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à diverses dispositions.*

*Tout d'abord, un nombre maximal d'établissements contingentés en application de l'article 299 ne s'applique plus à un usage du groupe C21 débit d'alcool exercé dans un bâtiment dont la superficie de plancher est supérieure à 10 000 mètres carrés. Toutefois, il ne peut y avoir plus de trois établissements de ce type par bâtiment.*

*Également, une terrasse peut désormais, en cour latérale, empiéter de plus de deux mètres dans la marge pourvu qu'elle soit implantée à une distance minimale de deux mètres d'une ligne de lot.*

*De plus, des modifications sont apportées aux normes qui régissent l'installation d'un appareil de climatisation ou d'une thermopompe, plus particulièrement en ce qui concerne les normes de dégagement par rapport à une marge latérale ou à une ligne de lot.*

*Par ailleurs, les normes d'implantation des foyers extérieurs sont supprimées puisqu'elles sont dorénavant intégrées à la réglementation sur la prévention des incendies.*

## RÈGLEMENT R.V.Q. 2731

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 300 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, et du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est remplacé par le suivant :

« **300.** Une norme de contingentement prescrite en application de l'article 299 ne s'applique pas à un usage du groupe *C21 débit d'alcool* exercé dans un bâtiment dont la superficie de plancher est supérieure à 10 000 mètres carrés.

Malgré le premier alinéa, un maximum de trois établissements du groupe d'usages *C21 débit d'alcool* peut être exercé dans un bâtiment dont la superficie de plancher est supérieure à 10 000 mètres carrés. ».

2. L'article 387 de ces règlements est modifié par le remplacement du deuxième alinéa, par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, une terrasse peut empiéter de plus de deux mètres en cour arrière ou, lorsque l'article 358 s'applique, en cour latérale pourvu qu'elle soit implantée à une distance minimale de deux mètres d'une ligne de lot. ».

3. L'article 449 de ces règlements est modifié par la suppression du sous-paragraphe *a)* du paragraphe 2°.

4. L'article 451 de ces règlements est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1°, après le mot « installé », de « à une distance minimale d'un mètre d'une ligne de lot et »;

2° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'appareil de climatisation ou la thermopompe peut être installé dans toute cour; ».

**5.** La sous-section 12 de la section II du chapitre XI de ces règlements est abrogée.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à diverses dispositions.*

*Il modifie les règles en matière de contingentement à l'égard des usages du groupe C21 débit d'alcool, les règles relatives à l'empiètement des terrasses en cour latérale et les règles qui régissent l'installation des appareils de climatisation ou des thermopompes, notamment en ce qui concerne le dégagement par rapport à une marge latérale ou à une ligne de lot.*

*Par ailleurs, les normes d'implantation des foyers extérieurs sont supprimées puisqu'elles sont dorénavant intégrées à la réglementation sur la prévention des incendies.*